

DREAL-PDL-Unité interdépartementale Anjou Maine
Rue du Cul d'Anon
49183 Saint Barthélémy d'Anjou
Mél : uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-
durable.gouv.fr

Saint Barthélémy d'Anjou, le 14 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ORBELLO GRANULATS

20 bd de Laval
BP 90522
35500 Vitré

Références : 2023-256-INSP-RAP-NG-ORBELLO-GRANULATS-AVERTON
Code AIOT : 0006300438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2023 dans l'établissement ORBELLO GRANULATS implanté Les Roches 53700 Averton. L'inspection a été annoncée le 19/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORBELLO GRANULATS
- Les Roches 53700 Averton
- Code AIOT : 0006300438
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière des Roches à Averton est autorisée par l'arrêté d'autorisation n°2005-P-1620 du 21 novembre 2005 modifié pour une durée de 30 ans et pour une production annuelle de 800 000 tonnes maximum (650 00 tonnes en moyenne).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de l'eau : eaux souterraines, eaux pluviales ;

- Suivi d'exploitation : plans d'exploitation ;
- Gestion de l'eau : eaux souterraines, eaux pluviales ;
- Gestion des déchets du déshuileur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suite visite 25/02/2016 : Distances - Limites du périmètre autorisé	Arrêté Préfectoral du 21/11/2005, article 18.2	/	Sans objet
3	Suite visite 25/02/2016 : Aménagement parking extérieur	AP Complémentaire du 26/07/2013, article 5	/	Sans objet
4	Suite visite 25/02/2016- Suivis piézométriques	Arrêté Préfectoral du 21/11/2005, article 23.6	/	Sans objet
6	Suite visite 25/02/2016 - Registre déchets	Arrêté Préfectoral du 21/11/2005, article 25.2	/	Sans objet
9	Eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 21/11/2005, article 23.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre et plans	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	/	Sans objet
5	Visite du 25/02/2016 - entretien de la zone de ravitaillement des engins	Arrêté Préfectoral du 21/11/2005, article 22.6	/	Sans objet
7	Suite visite 25/02/2016 - Bâchage véhicules sortant	Arrêté Préfectoral du 21/11/2005, article 24.2	/	Sans objet
8	Suite visite 25/02/2016 - Entretien	Arrêté Préfectoral du 21/11/2005, article 33.3	/	Sans objet
10	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.7.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit être en mesure de justifier du suivi formalisé de l'exploitation (plans d'exploitation contenant l'ensemble des éléments relatifs aux distances à respecter, suivis piézométriques). Les eaux de ruissellements doivent suivre le réseau de traitement prévu avant rejet dans le bassin d'eaux claires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre et plans

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Tenue à jour des plans d'exploitation
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Le plan topographique tenu à jour date du 13 décembre 2022. Il contient les éléments mentionnés à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières. La cote la plus basse se situe à 132 m/NGF. Le plan de bornage tenu à jour date de décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suite visite 25/02/2016 : Distances - Limites du périmètre autorisé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2005, article 18.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi exploitation
Prescription contrôlée : (...)Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité. Au Sud, cette distance est portée à 20 m le long du chemin rural allant du taillis au hameau « Les perles ». Au Nord, en fin d'exploitation, les limites du front de taille inférieur seront à au moins 25 m des berges du ruisseau alors que celles du front du palier supérieur seront à au moins 10 m des dites berges. L'extraction des matériaux est en outre interdite à moins de 220 m de toute habitation du village de GRIGNON.
Constats : Le plan topographique tenu à jour en date du 13 décembre 2022 ne matérialise pas l'ensemble des

éléments prescrits par l'article 18.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière de Roches à Averton. Doivent être matérialisés sur ce plan la distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre d'autorisation (20 mètres au Sud), ainsi que la distance de 25 mètres par rapport aux berges du ruisseau.
Observations : Lors de la prochaine mise à jour du plan topographique d'exploitation, établir un plan matérialisant l'ensemble des distances mentionnées à l'article 18.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière de Roches à Averton.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suite visite 25/02/2016 : Aménagement parking extérieur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/07/2013, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Insertion paysagère
Prescription contrôlée : Les surfaces récupérées, suite à la suppression du parking externe, font l'objet de plantations d'essences locales et aménagée pour favoriser l'intégration paysagère de la carrière.
Constats : Lors de la visite d'inspection réalisée le 25 février 2016, la présence de stériles déversés sur la zone destinée à accueillir l'ancien parking avait été relevée. Ces matériaux constituaient un merlon nu de toute mesure d'insertion paysagère. Il avait été demandé à l'exploitant de réaliser les mesures d'insertion paysagères prévues à l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013207-0010 du 26/07/2013. L'exploitant s'était engagé, dans son courrier de réponse daté du 25 mai 2016 en réponse au rapport d'inspection, à régaler la terre végétale et à arborer l'ensemble du périmètre concerné avec la plantation d'essences locale. Il s'est engagé à soumettre ce projet d'aménagement au maire de la commune d'Averton. Lors de la visite d'inspection du 26 octobre 2023, l'exploitant indique ne pas avoir réalisé d'opération particulière d'insertion paysagère mais il est constaté que les stériles sont désormais couverts de végétation. Il n'est plus déversé de matériaux sur cette zone. La transmission de l'avis du maire sur ce réaménagement n'a pas été abordé lors de la visite d'inspection.
Observations : L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection, l'avis du maire sur le réaménagement du parking extérieur comme il s'en était engagé dans son courrier de réponse daté du 25 mai 2016.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suite visite 25/02/2016- Suivis piézométriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2005, article 23.6
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Un suivi piézométrique des puits recensés existants autour du site sera réalisé par l'exploitant 2 fois par an, en périodes de basses et hautes eaux. En cas d'assèchement, l'exploitant négociera des compensations pour la fourniture d'eau avec les intéressés.
Constats : Le suivi piézométrique est réalisé semestriellement sur 8 puits et 1 forage. Lors de la visite d'inspection réalisée le 25 février 2016, l'inspection avait demandé à l'exploitant de rechercher la cause de l'assèchement du puits n°11 "Le Bout".

Lors de la visite du 26 octobre 2023, l'exploitant a fourni le compte-rendu du suivi piézométrique du premier semestre 2023 (relevé du 23 mars 2023). Le puits n°11 est noté inaccessible. L'exploitant indique que les propriétaires ne sont pas toujours présents au moment des relevés. Le compte-rendu du premier semestre 2023 reprend les suivis réalisés depuis le 12 décembre 2005. Ce récapitulatif montre des données manquantes de suivi. Il n'est pas indiqué de résultats de mesures pour le puits n°8 en basses eaux sur les années 2016, 2017, 2018 et 2020. Les relevés de septembre 2021 et 2022 montre l'absence de fluctuation de niveau sur ce puits par rapports aux suivis antérieurs à 2016. Les résultats de mesures sont manquants au niveau du puits n°9 en basses eaux sur les années 2018, 2019, 2020 et 2022. Les données sont manquantes en ce qui concerne le puits n°10 en basses eaux pour 2020 et 2022. Le puits n°11 est suivi très irrégulièrement depuis 2015.
Observations : Bien que les suivis ne montrent pas de grandes fluctuations dans les résultats de mesures obtenus, il y a lieu de veiller à réaliser les suivis en basses et hautes eaux conformément à l'article 23.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-P-1620 du 21/11/2005. En cas d'assèchement, l'exploitant est tenu de proposer des compensations pour la fourniture d'eau conformément à l'article 23.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-P-1620 du 21/11/2005.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Visite du 25/02/2016 - entretien de la zone de ravitaillement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2005, article 22.6
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention pollution
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des véhicules et engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche aménagée en cuvette et comportant un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Un débourbeur-deshuileur traitera les eaux ainsi récupérées.
Constats : Lors de la visite réalisée le 25 février 2016, il avait été constaté que l'aire d'entretien et de ravitaillement des véhicules et engins de chantier est pourvu d'un caniveau sur tout son pourtour mais que les grilles du caniveau étaient en grande partie bouchées. Il avait été demandé à l'exploitant de réaliser un entretien de cette aire ainsi que sur le débourbeur-déshuileur. Lors de l'inspection du 26 octobre 2023, il est constaté que la zone d'accueil du débourbeur-déshuileur a été clôturée. Un bâtiment ouvert et bétonné destiné à l'entretien et l'entreposage des engins a été ajouté au droit de l'atelier. Les grilles du caniveau sont dégagées. L'entretien du déshuileur a été réalisé le 23 octobre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Suite visite 25/02/2016 - Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2005, article 25.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

Constats : Lors de la visite réalisée le 25 février 2016, il avait été demandé à l'exploitant de mettre en place un registre informatique de suivi des déchets et aussi de s'assurer de la destination finale de ceux-ci. Un registre déchet manuel est disponible sur site. Un fichier excel est disponible pour suivre les déchets. Il indique la date, quantité, code déchets, entreprise réalisant la prise en charge des déchets, le suivi du bordereau de suivi de déchets pour les déchets dangereux. L'agent d'accueil dispose des droits pour renseigner la plate-forme track déchets. Relativement à l'entretien du débourbeur réalisé le 23 octobre 2023, l'exploitant a pu extraire les données renseignées dans track déchets. Ces déchets sont renseignés dans son registre déchets informatique en parallèle. Sur les extractions track déchet, il est cependant remarqué que l'exploitant ne dispose pas de retour signé numériquement quant à l'élimination finale des déchets de la part des installations chargées de l'élimination finale.
Observations : Veiller à réclamer aux installations les signatures numériques relatives à l'élimination finale des déchets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suite visite 25/02/2016 - Bâchage véhicules sortant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2005, article 24.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention envols de poussières
Prescription contrôlée : (...)Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour cela, des dispositions telles que le bâchage des chargements sortant de la carrière, le décroottage et le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en tant que de besoin. Une procédure en cas de défaillance de ces laveurs devra demander soit l'arrêt des livraisons, soit prévoir un nettoyage de la voirie de remplacement ;
Constats : Lors de l'inspection du 25 février 2016, il avait été demandé à l'exploitant de veiller au bâchage des camions sortant du site. Lors de la visite réalisée le 26 octobre 2023, l'exploitant indique rappeler régulièrement la nécessité de bâchage des camions en sortie de site. Des panneaux de signalisation en ce sens sont en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Suite visite 25/02/2016 - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2005, article 33.3
Thème(s) : Risques accidentels, Station Lavage
Prescription contrôlée : La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours. Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. À défaut, un poste de lavage devra être utilisé.
Constats : Il avait été constaté lors de la visite du 25 février 2016 que la station de lavage des roues fonctionne en continu, il avait été demandé à l'exploitant de rechercher des pistes d'amélioration

pour optimiser le fonctionnement de la station de lavage afin d'éviter un fonctionnement en continu. Lors de l'inspection du 26 octobre 2023, l'exploitant a indiqué que des capteurs ont été installés en partie haute. La partie basse, quant à elle fonctionne toujours en continu. Il est toutefois rappelé que la station de lavage fonctionne en circuit fermé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2005, article 23.3
Thème(s) : Risques chroniques, Circuit des eaux de ruissellement
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement de la carrière et les eaux de traitement des matériaux sont collectées et dirigées par l'intermédiaire de fossés vers les bassins de décantation. Ces eaux sont recyclées pour être utilisées dans les installations industrielles de la carrière. Les seules eaux restituées au milieu extérieur sont celles issues du pompage en fond de fouille. Le circuit de collecte est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.
Constats : Suite à un signalement de pollution par les agents de l'OFB en 2020 en aval de la carrière, les bassins à boues ont été déplacés. Des merlons ont été mis en place le long du fossé périphérique qui longe le ruisseau du moulin des bois et qui dirige les eaux de ruissellement vers les bassins de décantation puis le bassin d'eaux clairs. Il a cependant été noté qu'une partie des eaux de ruissellement provenant de la plateforme de traitement des matériaux se dirigent naturellement directement vers le bassin d'eaux clairs sans transiter par les bassins de décantation. Le site fonctionne en circuit fermé. Il n'y a actuellement pas de rejet au milieu naturel. Celui-ci reste toutefois possible.
Observations : Afin de prévenir tous risques de pollutions du milieu naturel en cas de rejet, il y a lieu de s'assurer que toutes les eaux de ruissellement potentiellement chargées soit dirigées vers le fossé de dérivation menant aux bassins de décantation avant déversement dans le bassin d'eaux clairs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
Constats : Le rapport de contrôle des émissions atmosphériques dans l'environnement de février 2023 a été

remis à l'inspection lors de la visite.

Celui-ci ne montre pas de dépassement de la valeur seuil de 500 mg/m²/jour. La moyenne glissante est bien en deçà de cette valeur seuil. Les contrôles sont réalisés semestriellement.

Le rapport récapitulant les résultats des suivis de retombées de poussières depuis mai 2020 montre des résultats conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet